

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
AU TITRE DE FONDS D'AMORCAGE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)

Entre les soussignés :

La Commune de JACOU,

représentée par son Maire, Renaud Calvat, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026,

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Maison des jeunes et de la Culture Bobby Lapointe, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture le ..., dont le siège social est situé ..., représentée par son président, Pierre Jacquot,

ci-après dénommée « l'Association »,

Préambule

La Commune exerce une compétence en matière d'enfance et de jeunesse et entend favoriser l'accès des enfants du territoire à des activités éducatives et de loisirs.

L'Association développe un projet éducatif et pédagogique en direction des enfants et dispose de l'expérience et des compétences nécessaires à la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement.

La commune souhaite confier à la MJC la gestion du centre de loisirs à compter de septembre 2026. Toutefois, la phase de démarrage de cette activité nécessite la mobilisation de moyens humains, matériels et organisationnels, la Commune souhaite, dans l'intérêt général et sans contrepartie, soutenir cette phase de lancement par l'attribution d'un fond d'amorçage.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation d'une subvention exceptionnelle de démarrage versée à l'Association.

Cette subvention vise exclusivement à couvrir les charges initiales nécessaires au démarrage du centre de loisirs.

Article 2 – Qualification juridique de la convention

La présente convention constitue une **convention de subventionnement** au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

La subvention est attribuée sans contrepartie directe équivalente.

Article 3 – Montant et caractère de la subvention

Le montant de la subvention attribuée par la Commune est fixé à vingt mille euros (20 000€). Cette subvention présente un caractère exceptionnel, ponctuel et non reconductible. Elle est exclusivement destinée à accompagner la phase initiale de mise en œuvre de l'activité et à couvrir les dépenses qui y sont directement liées.

Article 4 – Dépenses éligibles

La subvention est exclusivement affectée au financement des dépenses nécessaires à la phase de démarrage de l'activité. À ce titre, elle couvre les frais liés au recrutement du directeur ou de la directrice, les dépenses de structuration administrative de l'activité, l'acquisition de matériel pédagogique.

Article 5 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Utiliser la subvention conformément à son objet tel que défini par la présente convention ;
- Individualiser au sein de sa comptabilité les dépenses financées au titre du fonds d'amorçage ;
- Transmettre à la Commune un compte-rendu financier détaillant l'utilisation de la subvention, ainsi qu'un bilan qualitatif de la phase de démarrage permettant d'apprécier la mise en œuvre de l'activité.

Article 6 – Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois par la Commune, à compter de la signature de la présente convention, sous réserve de son caractère exécutoire et de la transmission par l'Association des pièces administratives nécessaires, notamment un relevé d'identité bancaire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant à compter de sa signature et jusqu'à la date d'effectivité du démarrage du centre de loisirs, constatée par les parties. Elle couvre exclusivement la phase préparatoire nécessaire à la mise en œuvre de l'activité.

Article 8 – Reversement

En cas de non-utilisation totale ou partielle de la subvention, d'utilisation des fonds non conforme à son objet, de non-respect des stipulations de la présente convention, la Commune pourra, après mise en demeure restée sans effet, exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 9 – Résiliation

En cas de manquement grave de l'Association à ses obligations contractuelles, la Commune pourra résilier sans délai la convention après mise en demeure restée sans effet.

La Commune peut résilier unilatéralement la convention pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. À défaut de règlement amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Jacou, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Le Maire

Pour l'Association

Le Président